

PROJET



Toulon, le

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° /2016

PORTANT REGLEMENTATION DU MOUILLAGE DANS LE SITE NATURA 2000 « CÔTE BLEUE MARINE » HORS ZONES DE MOUILLAGE DE LA ZONE MARITIME ET FLUVIALE DE REGULATION DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHONE)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 Côte Bleue Marine (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-002 du 16 janvier 2012 modifié portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, règlementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014049-0008 du 21 mars 2014 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9301999 « Côte Bleue Marine » ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 235/2014 du 16 décembre 2014 portant création de deux zones interdites au mouillage et à la plongée sous-marine au droit des communes de Carry-Le-Rouet et Martigues ;
- VU l'avis rendu par la commission nautique locale le 4 juin 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Considérant la nécessité de préserver les biocénoses marines au droit des communes de Martigues, Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne et Le Rove, dans le site Natura 2000 « Côte bleue marine » conformément aux orientations actées dans le document d'objectifs ;

Considérant que les mesures de protection s'inscrivent dans un dispositif d'organisation des mouillages validé lors de la commission nautique locale du 4 juin 2015.

A R R E T E

ARTICLE 1

Hors zones de mouillage de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, le mouillage des navires battant pavillon français ou étranger d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 20 mètres est interdit en dessous de la bathymétrie des 30 mètres de profondeur au sein du plan d'eau du site Natura 2000 Côte Bleue Marine (cf. annexe I) délimité par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivants (WGS 84 en degrés et minutes décimales) :

Point 1 :	43°21,33' N - 05°01,35' E
Point 2 :	43°21,00' N - 05°00,00' E
Point 3 :	43°18,67' N - 05°00,00' E
Point 4 :	43°13,70' N - 05°02,50' E
Point 5 :	43°13,70' N - 05°10,73' E
Point 6 :	43°19,03' N - 05°14,00' E
Point 7 :	43°20,78' N - 05°17,40' E
Point 8 :	43°21,22' N - 05°16,96' E

ARTICLE 2

L'interdiction énoncée à l'article 1 ne s'applique pas dans les trois zones de mouillage réglementées définies ci-dessous pour les navires d'une longueur hors tout comprise entre 20 mètres et 40 mètres.

Les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Une zone de mouillage dénommée « **Sainte-Croix** » au droit de la commune de Martigues (cf. annexe II) délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géographiques suivants :

Point A : 43°19,770' N - 05°04,000' E
Point B : 43°19,770' N - 05°04,100' E
Point C : 43°19,710' N - 05°04,100' E
Point D : 43°19,710' N - 05°04,000' E

Une zone de mouillage dénommée « **Grand Vallat** » au droit de la commune de Sausset-les-Pins (cf. annexe III) délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géographiques suivants :

Point E : 43°19,700' N - 05°05,300' E
Point F : 43°19,700' N - 05°05,400' E
Point G : 43°19,600' N - 05°05,400' E
Point H : 43°19,600' N - 05°05,300' E

Une zone de mouillage dénommée « **Rouet** » au droit de la commune de Carry-le-Rouet (cf. annexe IV) délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géographiques suivants :

Point I : 43°19,800' N - 05°10,500' E
Point J : 43°19,800' N - 05°10,600' E
Point K : 43°19,700' N - 05°10,600' E
Point L : 43°19,700' N - 05°10,500' E

ARTICLE 3

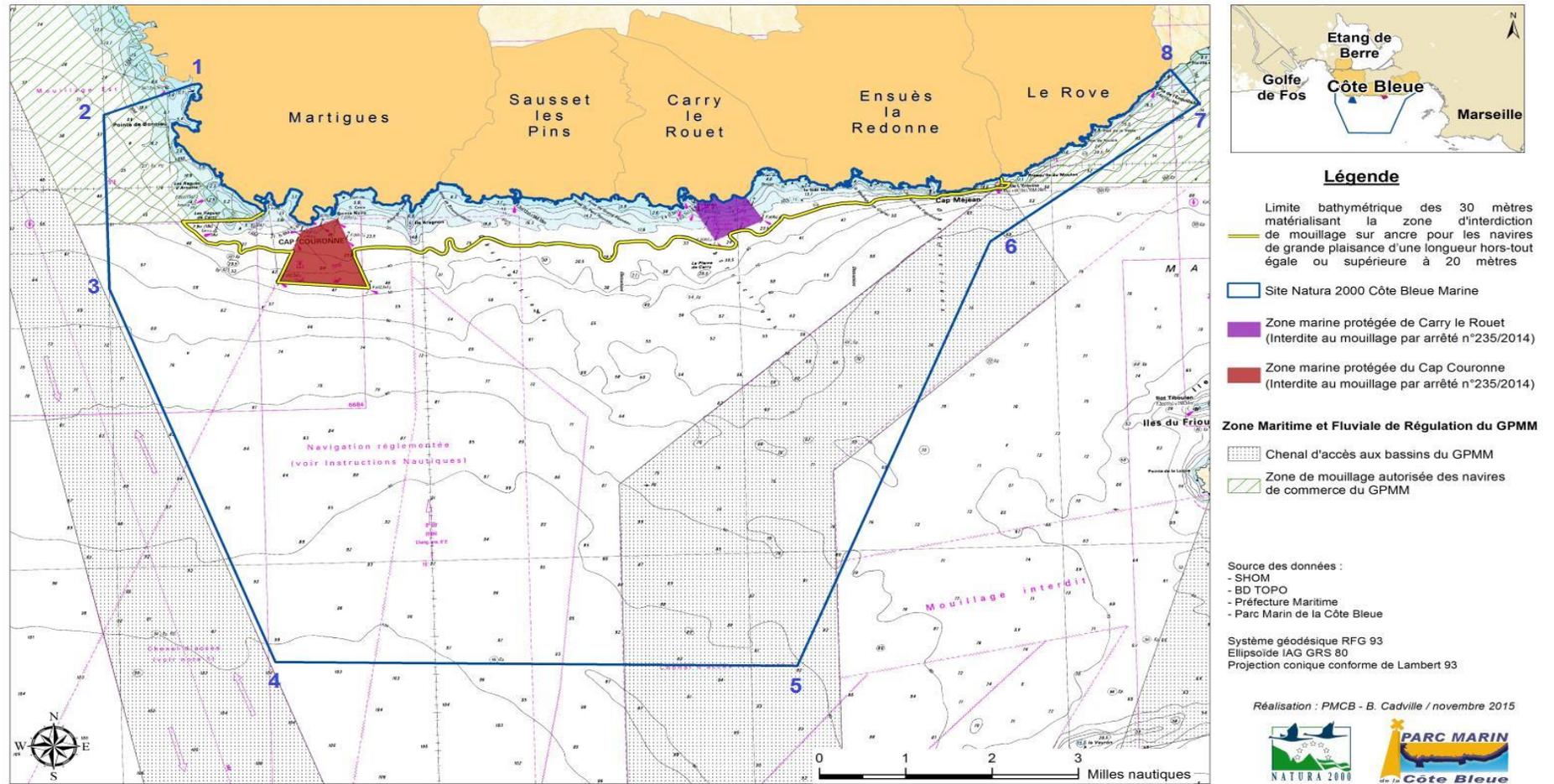
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4

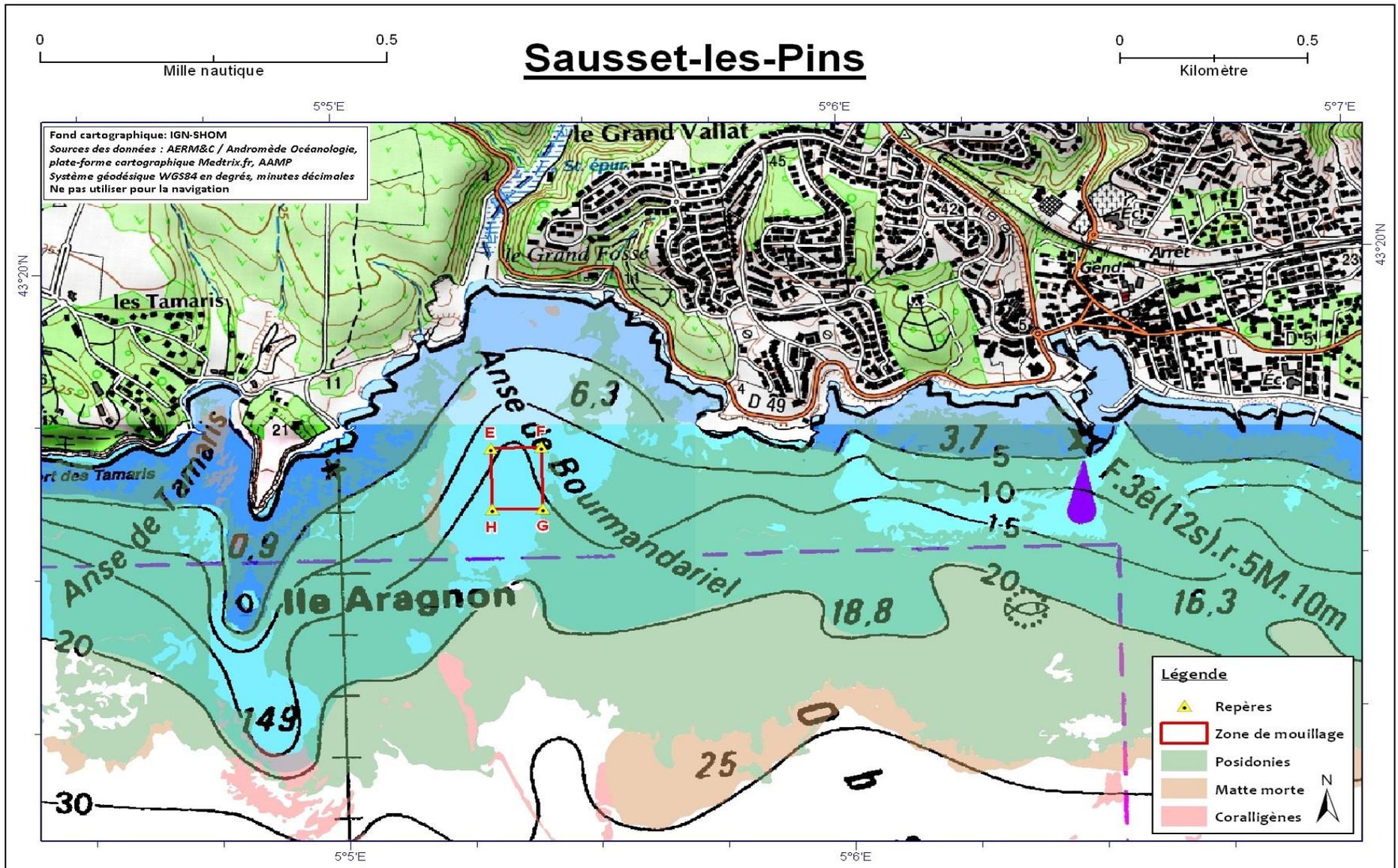
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-Du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° /2016 du avril 2016

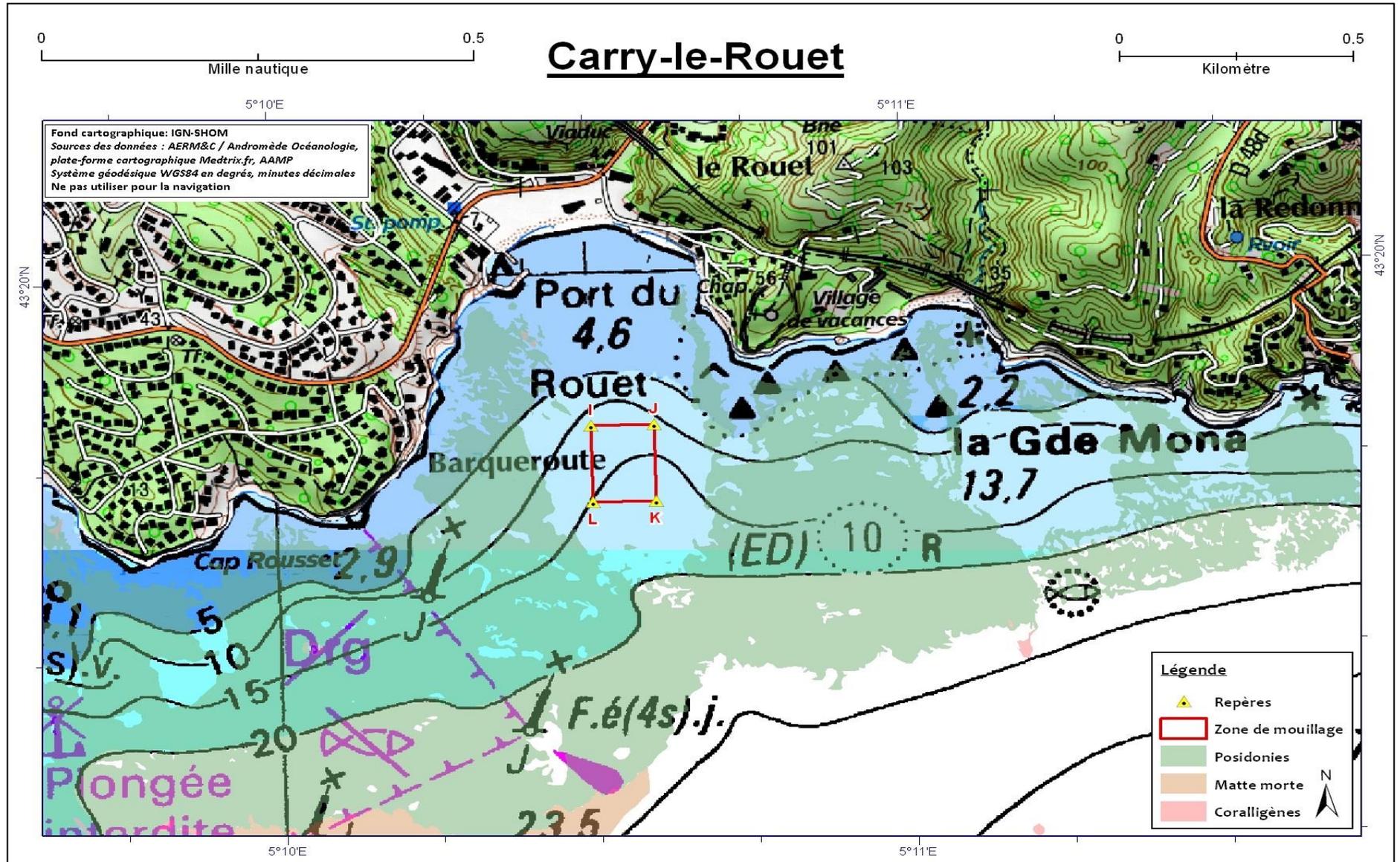
Délimitation de la zone d'interdiction de mouillage sur ancre pour les grands navires de plaisance entre le rivage et 30 mètres de profondeur dans le site Natura 2000 Côte Bleue Marine



ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° /2016 du avril 2016



ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° /2016 du avril 2016



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-Du-Rhône
- M. le maire de Carry-Le-Rouet
- M. le maire d'Ensuès La Redonne
- M. le maire de Martigues
- M. le maire du Rove
- M. le maire de Sausset Les Pins
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-Du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-Du-Rhône
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-Du-Rhône
- M. le commandant du grand port maritime de Marseille
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille
- EPSHOM Brest.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches Maritimes
- SEMAPHORE DE COURONNE
- AEM/PADEM/RM